



STATUTS

*Tels qu'amendés et votés par l'Assemblée Générale tenue à Montréal
le 7 octobre 2013.*

Préambule

L'Association Internationale de Dispatcheurs Européens (A.I.D.E) a été créée à Anvers le 28 avril 1961. Le 11 octobre 2007 l'Assemblée Générale a, par son vote, décidé de changer le nom de l'Association en "Association Mondiale de Dispatcheurs" – "A.M.D."

Article 1 - Objets de l'Association

- (1) Les objets de l'Association sont:
- la promotion de la profession;
 - le maintien par les membres des traditions et des bonnes pratiques professionnelles;
 - la promotion d'une uniformité de pratique;
 - la promotion de toute amélioration et unification du droit applicable à l'Avarie Commune et à l'Assurance Maritime;
 - l'étude comparative des lois, règles, usages et coutumes en matière d'Avarie Commune et d'Assurance Maritime, ainsi que la diffusion de la connaissance de ces matières.

L'Association propose la poursuite de ces objets par des échanges de vues et de documentation, par des groupes de travail et des débats lors des forums, aussi en favorisant des contacts personnels suivis entre ses membres et en maintenant d'étroites relations, consultations et coopérations avec des associations nationales et internationales qui poursuivent des objets similaires.

Les membres s'efforceront d'adhérer aux objets de l'Association, étant entendu que certains aspects spécifiques peuvent amener un membre à se conformer avec le droit et la pratique d'un pays donné.

Tous les membres de l'Association agiront en conformité avec les niveaux les plus élevés de conduite professionnelle.

Article 2 - Siège de l'Association

Le siège de l'Association se trouve en Belgique, mais peut être déplacé dans un autre pays si l'Association le décide.

Article 3 - Catégories de Membres

L'Association est constituée par des membres de catégories suivantes :

- (a) Membres Titulaires.
- (b) Membres Honoraires.
- (c) Membres Retraités.
- (d) Membres Correspondants.

Article 4 - Membres Titulaires

- (1) Toute personne exerçant la profession de dispatcheur est éligible comme Membre Titulaire de l'Association pour autant qu'elle remplisse les conditions reprises sous (2) et (3) ci-après.

- (2) Pour être éligible comme Membre Titulaire tout candidat doit présenter, par écrit, au Président de l'Association une demande d'admission comprenant ce qui suit:
 - (a) soit la confirmation de son appartenance à l'association de dispatcheurs du pays où il exerce de plein droit la profession, dont la confirmation écrite émise par ladite association nationale sera acceptée comme preuve. Si le candidat n'est pas membre d'une telle association nationale, il ne sera pas éligible comme membre de l'Association;
 - (b) soit, si le candidat exerce la profession dans un pays où il n'y a pas d'association nationale, être agréé par simple majorité des dispatcheurs exerçant la profession dans son pays et qui sont déjà membres titulaires de l'Association. En l'absence de tels membres titulaires, le candidat doit fournir la preuve de son exercice de la profession au Comité de Gestion et au Conseil de l'Association;
 - (c) soit, si le candidat exerce la profession dans un pays dans lequel des dispositions légales ou réglementaires régissent l'exercice de la profession, fournir la preuve des qualifications requises.
- (3) Les demandes d'admission à l'Association seront examinées par le Comité de Gestion et celles retenues seront soumises au Conseil de l'Association pour être votées à la majorité simple.
- (4) Lorsqu'une demande d'admission n'est pas conforme aux critères régissant l'admission comme Membre Titulaire, le Comité de Gestion en fera rapport à la réunion suivante du Conseil, le Comité pouvant, s'il le souhaite, faire une recommandation pour ce qui concerne l'élection du candidat dans une autre catégorie de membres. Toute recommandation sera soumise à un vote à majorité simple.
- (5) Le Président de l'Association peut demander que le Conseil se prononce par vote secret.
- (6) Le Conseil fera rapport à l'Assemblée Générale de l'admission ou du rejet des candidatures comme Membre Titulaire.

Article 5 - Membres Honoraires

- (1) Sur proposition du Président de l'Association et après consultation du Comité de Gestion, le titre de Membre Honoraire peut être accordé par l'Assemblée Générale à toute personne qui a rendu d'éminents services à l'Association, le vote se faisant à majorité simple.
- (2) Les Membres Honoraires peuvent participer aux réunions du Conseil et de l'Assemblée Générale, tout comme faire partie de groupes d'étude, leur droit de vote étant limité aux dits groupes.

Article 6 - Membres Retraités

- (1) Tout Membre Titulaire qui met fin à ses activités de dispatcheur en raison de son départ à la retraite, peut introduire une demande auprès du Comité de Gestion en vue de son admission comme Membre Retraité.
- (2) Les Membres Retraités peuvent participer aux Assemblées Générales et aux Groupes de Travail mais ils ne disposent du droit de vote que dans les Groupes de Travail.

Article 7 - Membres Correspondants

- (1) Toute personne ou organisme qui porte un réel intérêt aux travaux de l'Association peut postuler en qualité de Correspondant. La demande doit être parrainée par un Membre Titulaire, Honoraire ou Retraité.
- (2) Les demandes seront examinées par le Comité de Gestion et, en cas d'acceptation, seront soumises à la réunion suivante du Conseil de l'Association qui se prononcera par un vote à majorité simple.
- (3) Le Conseil fera rapport à l'Assemblée Générale sur les admissions ou les refus des candidats comme Membres Correspondants.

- (4) Les Correspondants ont le droit d'assister aux Assemblées Générales et d'y exprimer leurs opinions, mais ils n'y disposent cependant pas d'un droit de vote. Les Correspondants peuvent également participer à des Groupes de Travail à l'initiative de leurs Présidents et ils y disposent du droit de vote. Lorsque le Correspondant est un organisme il ne peut déléguer qu'un seul représentant aux Assemblées Générales.
- (5) Les Correspondants reçoivent les publications et la documentation de l'Association dans les mêmes conditions que tous les autres membres.

Article 8 - Démission

- (1) Les membres de l'Association, qu'ils soient Titulaires, Honoraires, Retraités ou Correspondants, sont membres sans limitation de durée, sous réserve des dispositions prévues aux paragraphes ci-dessous du présent article, ainsi qu'à l'article 9.
- (2) Tout membre peut démissionner, sans avoir à apporter de justification, en envoyant une notification écrite au Président de l'Association.
- (3) La démission d'un Membre Titulaire de l'association nationale qui lui a permis d'être élu membre de l'A.M.D. conformément aux dispositions de l'article 4 (2) (a) ci-avant, ou bien le retrait d'agrément décidé par les Autorités compétentes dans les pays où des dispositions légales ou réglementaires régissent l'exercice de la profession, conformément aux dispositions de l'article 4 (2) (c), entraîne, de plein droit, la démission du dit Membre de l'Association.
- (4) Les Membres Titulaires qui cessent d'exercer la profession de dispacheur doivent démissionner de l'Association, mais ils peuvent, s'ils le souhaitent, solliciter leur admission en qualité de Membre Retraité ou Correspondant.
- (5) Tout Membre, quelle que soit sa catégorie, en défaut de paiement de la cotisation pendant deux années consécutives, sera automatiquement démis.

Article 9 - Radiation des Membres

- (1) Des Membres qui auraient un comportement préjudiciable aux objets statutaires ou aux intérêts de l'Association feront l'objet d'un examen de la part du Comité de Gestion. Le Membre concerné devra être invité par écrit à se prononcer sur les allégations faites à son égard. Le Comité de Gestion doit ensuite présenter un rapport et des recommandations au Conseil.
- (2) Toute recommandation présentée au Conseil sera examinée par celui-ci à sa première réunion. Si cette recommandation est de radier le Membre en cause, celui-ci devra être entendu par le Conseil avant tout vote, le Membre devant en être prévenu par écrit 30 jours avant la réunion.
- (3) Pour être valide, tout vote relatif à la radiation d'un Membre devra se faire à une majorité des deux tiers des Membres présents.

Article 10 - Les Organes de l'Association

- (1) Le Président a la charge de la direction générale de l'Association, ainsi que de sa promotion externe. Il dispose à cet effet des pouvoirs les plus étendus, mais il demeure responsable devant l'Assemblée Générale. Le Président est également celui du Comité de Gestion, où il possède une voix prépondérante, mais il peut, de temps à autre, déléguer cette tâche au Vice-Président ou à un autre membre du Comité de Gestion.
- (2) Le Vice-Président assiste le Président et le représente en cas d'absence.
- (3) Le Trésorier a la charge de la gestion financière de l'Association. Il dresse tous les deux ans un état de la situation financière et élabore un budget à l'intention de chaque Assemblée Générale. A cette occasion, il propose également la fixation du montant des cotisations à régler pour les deux années à venir par les différentes catégories de membres. Il peut demander de l'aide ou déléguer sa

charge, mais il demeure, en dernier ressort, responsable devant l'Assemblée Générale.

- (4) Dans le cas où le Président, le Vice-Président ou le Trésorier seraient temporairement dans l'incapacité d'exercer leurs fonctions, celles-ci seront assumées, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, respectivement par le Vice-Président, le Trésorier ou un Conseiller élu par le Comité de Gestion.
- (5) Le Président, le Vice-Président et le Trésorier sont élus par l'Assemblée Générale pour une période de deux ans.
- (6) Le Président et le Vice-Président sont rééligibles une seule fois en cette même qualité. Le Président n'est pas immédiatement rééligible comme Vice-Président.
- (7) Le Trésorier est toujours rééligible dans cette fonction.
- (8) Le Président, le Vice-Président, le Trésorier et le Comité de Gestion sont assistés par un(e) Secrétaire élu(e). Le (la) Secrétaire ne doit pas nécessairement être un membre de l'Association, mais si il (elle) l'est, il (elle) ne peut occuper une autre fonction dans l'Association.
- (9) Les fonctions, à l'exception de celle de Secrétaire, ne feront l'objet de quelque rémunération que ce soit. Toute rémunération due au ou à la Secrétaire sera approuvée au préalable par le Comité de Gestion.

Article 11 - Le Comité de Gestion

- (1) Le Comité de Gestion traite les affaires courantes de l'Association et dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément dévolus à l'Assemblée Générale ou au Conseil par les présents statuts.
- (2) Le Comité de Gestion se réunira une fois par an, ou plus, selon ce qui sera déterminé par le Président.
- (3) Le Comité de Gestion se compose:

- (a) du Président;
 - (b) du Vice-Président;
 - (c) du Trésorier;
 - (d) de deux Conseillers élus par l'Assemblée Générale sur recommandation du Conseil, chacun représentant un pays qui n'est pas déjà représenté au Comité de Gestion;
 - (e) des Membres Titulaires qui peuvent être cooptés de temps à autre par le Président ou le Comité de Gestion.
- (4) Les Conseillers qui siègent au Comité de Gestion seront élus pour deux ans et ne seront rééligibles que deux ans après l'expiration de leur mandat.
- (5) Quatre membres du Comité de Gestion constituent un quorum.
- (6) Les membres du Comité de Gestion ne seront rémunérés de quelque manière que ce soit pour l'exercice de leurs fonctions.

Article 12 - Le Conseil

- (1) Le rôle du Conseil consiste à orienter le Comité de Gestion et l'Assemblée Générale. Le Comité de Gestion peut confier au Conseil des missions et des pouvoirs supplémentaires selon ce qu'il juge approprié.
- (2) Le Conseil se compose :
- (a) du Président ;
 - (b) du Vice-Président ;
 - (c) du Trésorier ;
 - (d) d'un Membre Titulaire désigné par chacun des pays ayant une association nationale de dispatcheurs ou dont l'exercice de la profession est réglé par des dispositions légales ;
 - (e) de trois Membres Titulaires représentant des pays qui n'ont pas d'association nationale ni de dispositions légales régissant la profession ;
 - (f) des anciens Présidents de l'Association qui sont ou ont été des Membres Titulaires.

- (3) Les Membres du Conseil repris sous (2) e) sont élus pour une période de deux ans par l'Assemblée Générale sur recommandation du Comité de Gestion, après consultation de tous les Membres Titulaires exerçant la profession dans les pays concernés.
- (4) Sept Membres du Conseil constitueront un quorum.
- (5) Le Président de l'Association est également celui du Conseil et aura un vote prépondérant. Il peut, de temps à autre, déléguer cette fonction à un autre membre du Conseil.
- (6) Les fonctions des Membres du Conseil sont bénévoles.
- (7) Le Conseil se réunit une fois par an, ou aussi souvent que le Président le juge nécessaire.

Article 13 - L'Assemblée Générale

- (1) L'Assemblée Générale est composée de tous les Membres définis aux articles 4 à 7. Ses décisions engagent tous les Membres.
- (2) L'Assemblée Générale se réunira au moins tous les deux ans à la date et à l'endroit décidés par le Comité de Gestion.
- (3) La présence de quinze Membres ayant qualité pour voter constituera le quorum.
- (4) Des propositions peuvent être présentées par chacun des membres définis aux articles 4 à 7, pourvu qu'il les fasse connaître à la (au) Secrétaire, ou au Président, au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale. Cependant, quand il s'agira d'un sujet de grand intérêt ou présentant un caractère d'urgence, l'Assemblée Générale pourra ignorer le délai en question et l'inclure dans son agenda.
- (5) Tous les membres définis aux articles 4 à 7 ont le droit de participer aux débats, mais le droit de vote est limité selon ce qui est prévu à

l'article 16.

Article 14 - Commissions Internationales et Groupes de Travail

- (1) Les travaux de l'Association peuvent être confiés à des Commissions Internationales ou à des Groupes de Travail. La constitution d'une telle Commission ou d'un tel Groupe de Travail et la désignation de son Président, peuvent être décidées, soit par l'Assemblée Générale, soit par le Comité de Gestion, le Conseil ou le Président de l'Association.
- (2) Le Président de l'Association et les Présidents des Commissions Internationales ou des Groupes de Travail ont le droit de coopter des membres ou des Correspondants supplémentaires.

Article 15 - Modification des Statuts

- (1) Seule l'Assemblée Générale a le pouvoir de modifier les statuts ou de dissoudre l'Association et, dans ce cas, la proposition qui devra émaner du Conseil ou d'au moins cinq Membres Titulaires de nationalités différentes, devra être notifiée à la (au) Secrétaire ou au Président, au moins deux mois avant la date de l'Assemblée Générale où elle sera soumise au vote.
- (2) Pour être adoptée, une telle proposition devra recueillir les voix d'au moins deux tiers des Membres présents ou représentés.

Article 16 - Votes

- (1) Seuls les Membres Titulaires ont le droit de vote.
- (2) Les votes à la majorité simple suffiront dans tous les cas, sauf s'il en

est expressément disposé autrement dans les présents statuts.

- (3) Tout Membre disposant du droit de vote aux réunions du Comité de Gestion, du Conseil ou de l'Assemblée Générale peut agir comme mandataire d'un autre Membre absent qui dispose du même droit de vote à la réunion en cause.
- (4) Chaque Membre présent ne peut détenir plus de deux mandats.
- (5) Un mandat signé doit être remis au Président de la réunion, soit avant le vote pour lequel il a été établi, soit plus tôt lors de la réunion, selon ce qui peut être requis par le Président.

Article 17 - Langues Officielles

Les langues officielles de l'Association sont le Français et l'Anglais.

Il est toutefois permis à tout Membre de faire des communications écrites dans sa propre langue, autre que le Français ou l'Anglais, pourvu que ces communications soient accompagnées d'une traduction dans l'une des deux langues officielles.

La langue anglaise prévaudra pour l'interprétation des présents Statuts.
